Niveau(x) d'enseignement: 8 Numéro EDUQ : 9770531
Centre d'intérêt: 040

Québec (Province) Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires.

Accréditation des associations d'étudiants universitaires : conditions et procédures relatives à l'accréditation / [Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires]. -- Québec : La Direction, [1986?].
27 p. ; 28 cm.

Code: 7722-0106.

ISBN 2-550-16478-4

Descripteur(s): Association d'étudiants * Accréditation * Procédures * Universitaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants

En juin 1983, l'Assemblée nationale adoptait la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, communément connue sous le nom de Loi 32. Après quelques années d'application de la loi, l'expérience a démontré que les groupes intéressés se posent de multiples questions sur leur droit à l'accréditation et sur la procédure qui pourrait les y mener. Le document vise à répondre à ces questions et à guider les associations dans les procédures qu'il faut suivre en vue d'une accréditation. Par ailleurs, un texte de la Loi 32 a été annexé au document afin de fournir l'information la plus complète possible.

Type de document: r

CIHM 6770531

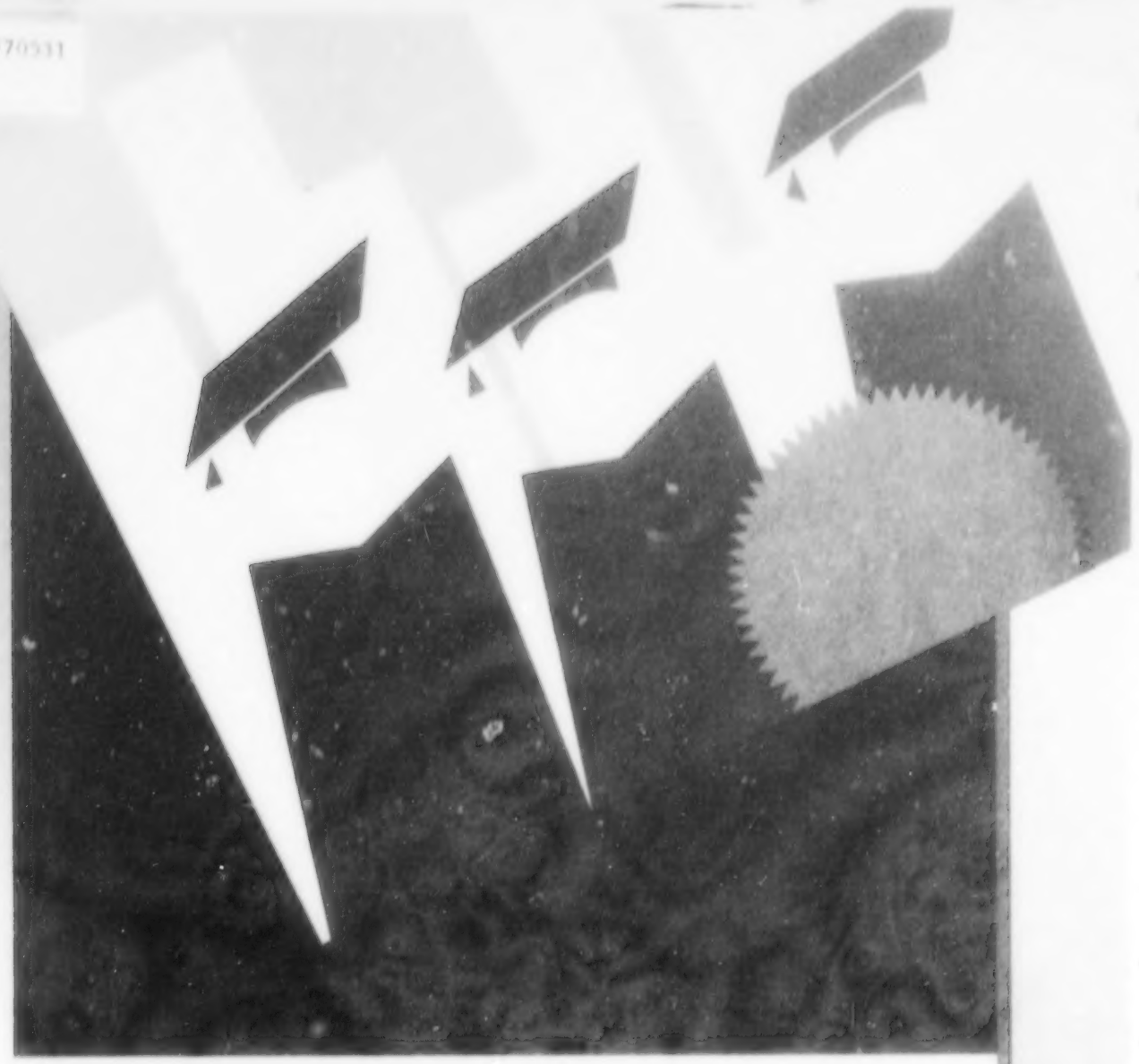

ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES

CONDITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ACCRÉDITATION

Québec

EDUQ 8770531

ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES

CONDITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ACCRÉDITATION

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires
Direction de la planification et du développement
Service des relations professionnelles
1033, rue De La Chevrotière
Edifice G, 20e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 5X9
(418) 643-7923

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal: troisième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-16478-4

AVANT-PROPOS

En juin 1983, l'Assemblée nationale adoptait la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, communément connue sous le nom de Loi 32. Cette loi vise à assurer le respect du droit fondamental d'association et confère un certain nombre d'avantages en garantissant la perception des cotisations pour l'association accréditée, en permettant à cette association de pouvoir nommer les étudiants qui participent aux structures de l'établissement et en lui accordant le droit d'avoir un local, des tableaux d'affichage et la liste des étudiants.

La demande d'accréditation demeure toutefois volontaire et une association non accréditée au sens de la loi peut toujours conclure une entente avec l'établissement universitaire qui produirait des avantages comparables. Cependant, une accréditation assure une base légale à la participation étudiante.

Après quelques années d'application de la Loi, l'expérience a démontré que les groupes intéressés se posent de multiples questions sur leur droit à l'accréditation et sur la procédure qui pourrait les y mener. Le présent document vise à répondre à ces questions et à guider les associations dans les procédures qu'il faut suivre en vue d'une accréditation, ou de l'extension de la représentativité des associations déjà accréditées. Par ailleurs, un texte de la Loi a été annexé au document afin de fournir l'information la plus complète possible. Si d'autres questions se posaient, il sera toujours loisible aux associations de s'adresser à l'agent d'accréditation qui verra à clarifier les points en suspens.

L'agent d'accréditation pour les
établissements universitaires,

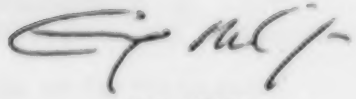

Guy Major

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS 1

1. Introduction 3

2. Établissements visés 3

3. Conditions d'accréditation d'associations d'étudiants 4

4. Conditions d'accréditation d'un regroupement d'associations 4

5. Chronologie sommaire des opérations 5

6. Processus d'accréditation 6

   6.1 Amorce du processus 6
   6.2 Avis de scrutin 7
   6.3 Votants 7
   6.4 Liste des votants 8
   6.5 Déroulement du vote et dépouillement du scrutin 8
   6.6 Demande formelle d'accréditation 9
   6.7 Décision de l'agent d'accréditation 9

7. Demande d'annulation de l'accréditation 10

8. Appel de la décision de l'agent d'accréditation 10

9. Représentativité d'une association ou d'un regroupement 11

10. Cotisation 11

ANNEXE 1: Scrutin organisé par la poste 12

ANNEXE 2: Liste des associations et des regroupements accrédités (en date du 17 juin 1986) 14

ANNEXE 3: Texte de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants 16

ANNEXE 4: Adresses 27

ACCRÉDITATION

LOI SUR L'ACCRÉDITATION ET LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES ET D'ÉTUDIANTS (Loi 32) APPLICATION DE CETTE LOI AU NIVEAU UNIVERSITAIRE

---

1 **INTRODUCTION**

La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chap. A-3.01) définit ainsi une fonction importante de l'agent d'accréditation: "L'agent d'accréditation s'assure de l'efficacité et de la régularité de la procédure d'accréditation. À cette fin, il peut prescrire les procédures à suivre pour la tenue du scrutin." (art. 12 et 19)

D'autre part, l'article 16 de cette même Loi spécifie que, "lors d'une demande d'accréditation, sont seuls parties intéressées, quant au caractère représentatif d'une association ou d'un regroupement associations d'élèves ou d'étudiants, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'élèves ou d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné."

Il découle de ce qui précède qu'aucune autre personne ou organisme n'a le droit d'intervenir dans le processus de l'accréditation.

2 **ÉTABLISSEMENTS VISES**

La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants s'applique aux établissements suivants:

2.1 les universités du Québec;

2.2 l'Université du Québec:
- ses universités constituantes,
- ses instituts de recherche,
- ses écoles supérieures

2.3 chaque campus, chaque faculté, école, département ou institut (et, pour l'Université du Québec, chaque famille ou module);

2.4 tout autre établissement de niveau universitaire déterminé par règlement du gouvernement.

3 CONDITIONS D'ACCRÉDITATION D'UNE ASSOCIATION D'ÉTUDIANTS

3.1 Être incorporée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38).

3.2 Avoir obtenu, lors d'un vote au scrutin secret, la majorité des voix des étudiants votant, à la condition que cette majorité représente au moins 25% des étudiants qui, lors du vote, sont inscrits dans l'établissement concerné. (art. 6).

3.3 L'établissement dont il est ici question doit être ici considéré dans son intégralité; par exemple, s'il s'agit d'une faculté, il faut tenir compte de tous les niveaux qui relèvent de cette faculté, soit les premier, deuxième et troisième cycles, s'ils existent.

3.4 Une seule association d'étudiants peut être accréditée par établissement. C'est pourquoi, lorsqu'au cours de la même période du scrutin, plusieurs associations demanderesses obtiennent chacune la majorité d'étudiants requise, seule celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix a droit à l'accréditation.

NOTE: Au sujet de l'incorporation, il importe de noter:

- cette condition n'est pas requise au moment du scrutin, mais le devient avant l'émission du certificat d'accréditation.

- l'objet de l'incorporation (tel qu'énoncé dans les lettres patentes) doit être le même que celui de l'accréditation. Ainsi une association qui serait incorporé pour représenter les étudiants du premier cycle devra, avant d'obtenir l'accréditation, obtenir une modification de son incorporation, auprès de l'inspecteur général des Institutions financières.

- l'incorporation ou une modification d'incorporation peut prendre, dans certains cas, jusqu'à deux mois.

- il faut tenir compte de ce qui précède, en planifiant la demande d'accréditation et se rappeler que le dossier doit être complété, auprès de l'agent d'accréditation, au plus tard le 15 décembre ou le 15 avril, selon que le scrutin a lieu à l'une ou l'autre période.

4 CONDITIONS D'ACCRÉDITATION D'UN REGROUPEMENT D'ASSOCIATIONS

4.1 Être incorporé en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies;

4.2 Avoir obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues (au sens de l'article 56 de la Loi) et qui représentent plus de 50% des étudiants de l'établissement concerné. (art. 7)

** Il ne peut être accrédité qu'un seul regroupement d'associations d'étudiants par établissement. (art. 9)

5 CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES OPÉRATIONS

5.1 Le scrutin doit se tenir:

- entre le 1er octobre et le 30 novembre, OU
- entre le 1er février et le 31 mars

5.2 Transmission à l'agent d'accréditation d'un avis indiquant le lieu, la date et l'heure du scrutin:

- au plus tard le 7e jour précédant le premier jour du scrutin, mais pas après le 10 novembre ou le 10 mars.

5.3 Demande formelle (écrite) d'accréditation:

Pour être recevable, la demande doit être faite:

- entre le 1er et le 15 décembre, OU
- entre le 1er et le 15 avril selon que le scrutin a eu lieu pendant l'une ou l'autre période.

N.B.: Il ne peut être fait qu'une seule demande d'accréditation pour une même association, entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

5.4 Réponse de l'agent d'accréditation (sa décision):

5.4.1 Dans le cas d'une association:

- entre le 16 et le 30 décembre si la demande de l'association a été faite durant le mois de décembre, OU
- entre le 16 et le 30 avril, si la demande a été faite au mois d'avril.

5.4.2 Dans le cas d'un regroupement d'associations:

- dans les 15 jours qui suivent la date de cette demande.

5.5 Appel de la décision de l'agent.

- dans les 45 jours qui suivent la date de la décision de l'agent d'accréditation.

5.6 Audition et décision du Comité d'appel:

- dans les 45 jours du dépôt de la demande.

* Si le Comité exige la tenue d'un scrutin, ou l'obtention de nouvelles résolutions, sa décision doit être rendue dans les 15 jours qui suivent le jour du scrutin ou l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention de ces résolutions.

6 PROCESSUS D'ACCRÉDITATION

6.1 Amorce du processus:

Un avis doit être envoyé à l'agent d'accréditation, accompagné des documents suivants:

6.1.1 L'affirmation comme quoi l'association remplit les conditions énoncées précédemment, si l'association est déjà incorporée; pour étayer cette affirmation, l'association joindra à cet envoi un exemplaire de ses statuts et règlements.

6.1.2 Une résolution de l'association (certifiée par le secrétaire):

- fixant le lieu, la date et l'heure du scrutin;

- désignant un président d'élection, un vice-président et, pour chaque bureau de scrutin, deux scrutateurs;

- déterminant le libellé du bulletin de vote (la ou les questions posées).

NOTE: durant le scrutin, il est loisible à l'association de poser plusieurs questions; cependant la question portant sur l'accréditation doit être directe et ne comporter comme possibilité de réponse que OUI ou NON.

6.1.3 Le nom de l'observateur qui sera témoin de l'opération.

Afin de prévenir toute contestation possible, l'association s'assurera de la présence d'un observateur neutre qui s'engagera à suivre l'opération de la votation et du dépouillement des boîtes de scrutin et témoignera de la régularité du vote en contresignant le procès-verbal qui sera envoyé à l'agent d'accréditation. Le nom et la qualité de cet observateur sera soumis à l'agent d'accréditation pour approbation.

6.1.4 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par l'association à qui l'agent d'accréditation peut s'adresser pour toute question touchant l'organisation du scrutin et l'admissibilité à l'accréditation.

6.2 **AVIS DE SCRUTIN**

6.2.1 Le contenu de l'avis de scrutin: l'avis de scrutin doit indiquer clairement:

- la date et l'heure du scrutin
- le lieu du scrutin
- le but visé: l'accréditation en vertu de la Loi 32
- le libellé de la ou des questions
- la catégorie d'étudiants ayant droit de vote

6.2.2 L'affichage de l'avis de scrutin:

6.2.2.1 La durée: l'avis de scrutin doit être affiché assez longtemps à l'avance pour que tous les étudiants intéressés puissent en prendre connaissance (le nombre de jours correspondant à un cycle horaire de cours ou plus, soit au minimum sept jours).

6.2.2.2 Le lieu: cet avis de scrutin doit être affiché en un nombre d'endroits suffisants pour rejoindre tous les intéressés, et paraître, si possible, dans les publications destinées aux membres de l'établissement.

6.3 **VOTANTS**

A droit de vote tout étudiant inscrit à l'établissement (c'est-à-dire tout étudiant engagé dans des activités pédagogiques) au moment du déroulement du scrutin.

Afin d'assurer au maximum la libre expression de l'opinion de chacun des votants, l'association veillera à faciliter le vote:

6.3.1 En fonction du nombre des votants, l'association doit étendre la période de votation de telle sorte que chacun ait le temps d'exprimer son choix.

6.3.2 Si des personnes ayant droit de vote ne suivent des cours que le soir, il faut leur donner la possibilité de voter le soir.

6.3.3 Si les votants sont répartis dans plusieurs campus ou pavillons assez éloignés les uns des autres, des lieux de votation doivent être organisés dans chacun de ces campus ou pavillons.

6.3.4 Enfin, si les étudiants ayant droit de vote sont dispersés sur un vaste territoire, il peut devenir nécessaire d'organiser le scrutin par la poste. Dans ce cas, on trouvera à l'annexe I les directives à suivre pour un tel scrutin.

6.4 LISTE DES VOTANTS

6.4.1 Rôle de l'établissement d'enseignement:

- L'établissement doit fournir à l'association qui en fait la demande la liste des étudiants de l'établissement. (art. 31)

- L'établissement n'a pas le droit de fournir des renseignements nominatifs. (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chap. A-2.1).

- L'établissement doit cependant faciliter le processus d'accréditation. (art. 49)

6.4.2 Recours de l'association:

Si l'association veut obtenir des renseignements nominatifs (adresses, numéros de téléphone, etc,...), elle doit:

- obtenir l'accord de chaque étudiant et
- obtenir également l'accord de l'établissement, si elle désire que celui-ci se charge de l'opération.

Si l'établissement y consent, les étudiants pourraient être invités à signer une déclaration l'autorisant à transmettre à l'association les renseignements cités.

6.5 DÉROULEMENT DU VOTE ET DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

6.5.1 Avant le début du vote, le président du scrutin doit:

- vérifier chaque boîte de scrutin et la fermer à clef;
- remettre aux scrutateurs la liste des votants fournie par l'établissement et les bulletins de vote;
- s'assurer que les votants disposent d'un isoloir suffisamment éclairé et garantissant le secret du vote.

6.5.2 Durant le vote, le scrutateur doit:

- demander à chaque votant de s'identifier et d'apporter une preuve à l'appui;
- pointer le nom du votant sur la liste;
- donner un bulletin de vote, au verso duquel il aura apposé ses initiales de telle sorte que celles-ci soient visibles quand le bulletin est plié.

6.5.3 Si le scrutin se prolonge au-delà d'une période de temps continue, le président doit s'assurer de la garde des boîtes de scrutin, entre les périodes de votation, de manière à prévenir toute irrégularité.

6.5.4 La période de votation terminée, le président doit, en présence des scrutateurs et de l'observateur:

- recevoir toutes les boîtes de scrutin scellées;
- procéder au dépouillement du scrutin, en séparant les OUI des NON et en écartant les bulletins irréguliers (bulletin blanc, bulletin portant plusieurs marques, bulletin contenant de l'écriture ou tout autre marque susceptible d'identifier le votant, bulletin ne portant pas les initiales du scrutateur).

6.5.5 Après le dépouillement du vote, le président doit, pour chaque bureau de scrutin:

- placer les bulletins de chaque catégorie dans des enveloppes séparées, avec mention du contenu sur celles-ci;
- placer toutes ces enveloppes dans une grande enveloppe qui portera sa signature ainsi que celle des scrutateurs;
- rédiger le procès-verbal qui sera signé par tous les officiers d'élection et par l'observateur.

6.6 DEMANDE FORMELLE D'ACCRÉDITATION

Entre le premier et le quinze décembre (ou entre le premier et le quinze avril selon le cas), l'association fait parvenir à l'agent d'accréditation une demande formelle d'accréditation accompagnée des documents suivants:

- une copie de l'acte d'incorporation, si ce n'est déjà fait;
- une copie de l'avis de scrutin qui a été affichée à la vue des étudiants;
- le nombre de votants (certifié par l'établissement);
- les enveloppes contenant les bulletins de vote;
- le procès-verbal du dépouillement du scrutin;
- une déclaration de l'observateur à l'effet que la procédure de scrutin a été respectée.

*REMARQUE: soixante jours après le délai prescrit par la Loi (article 43) pour appeler de la décision de l'agent d'accréditation, les bulletins de vote seront détruits, à moins que l'association n'ait manifesté le désir de les récupérer.

6.7 LA DÉCISION DE L'AGENT D'ACCRÉDITATION

L'agent d'accréditation rend par écrit sa décision motivée et doit la transmettre sans délai (voir 5.4) à l'association ou au regroupement d'associations d'étudiants visés, de même qu'à l'établissement d'enseignement concerné. (article 17)

Pour se conformer à la loi, l'établissement d'enseignement doit afficher cette décision dans au moins trois endroits bien en vue des étudiants, accompagnée d'un avis informant les intéressés qu'ils peuvent appeler de cette décision et précisant les délais pour le faire. (article 18)

7 DEMANDE D'ANNULATION DE L'ACCRÉDITATION

Une seule demande d'annulation peut être acheminée auprès de l'agent d'accréditation, entre le mois de septembre d'une année et le mois de juin de l'année suivante, (mais pas avant que ne se soient écoulés au moins 12 mois après l'accréditation). Cette demande peut être faite:

7.1 Relativement à l'existence de l'association ou du regroupement d'associations accrédité:

Sur demande d'au moins 25 étudiants représentés par une association d'étudiants accréditée ou de l'établissement d'enseignement où existe cette association, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association existe encore.

Dans le cas d'un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée par le tiers des associations adhérentes ou par l'établissement d'enseignement où existe ce regroupement. (art. 21)

7.2 Relativement à la représentativité de l'association ou du regroupement d'associations accrédité:

Sur demande d'au moins 25% des étudiants représentés par une association accréditée, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association détient toujours la majorité, en ordonnant la tenue d'un scrutin.

Dans le cas d'un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée par la moitié des associations adhérentes qui, ensemble, représentent plus de 50% des étudiants de l'établissement concerné. (art. 22)

8 APPEL DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'ACCRÉDITATION

8.1 En matière d'octroi ou de refus d'accréditation, tout étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants de l'établissement concerné peut faire appel de la décision de l'agent. (art. 42,1)

8.2 En matière d'annulation ou de refus d'annulation d'accréditation, tout étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants ou, selon le cas, tout établissement d'enseignement ayant fait une demande de vérification peut faire appel de la décision de l'agent. (art. 42,2)

8.3 Une demande écrite doit être déposée à cet effet au secrétariat du Comité d'accréditation, dans les 45 jours qui suivent la date de la décision contestée. (art. 43)

* On trouvera à l'annexe 4 l'adresse du Comité d'accréditation.

9 REPRÉSENTATIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU D'UN REGROUPEMENT

Les droits que possède une association ou un regroupement d'associations d'étudiants accrédité sont ceux qui sont mentionnés dans la Loi.

9.1 L'association accréditée représente normalement tous les étudiants de l'établissement pour lequel elle a été accréditée. Cependant, lorsque l'accréditation a été octroyée en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (dispositions transitoires), une association ou un regroupement d'associations d'étudiants peut ne représenter qu'une partie des étudiants ou, selon le cas, des associations d'étudiants de l'établissement.

9.2 Lorsqu'une association ou un regroupement d'associations d'étudiants, accréditée en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, ne représente pas tous les étudiants ou, selon le cas, toutes les associations d'étudiants et qu'elle veut étendre sa représentativité, elle doit présenter une nouvelle demande d'accréditation, en se conformant cette fois à l'article 6 ou 7, selon le cas, de la Loi. Cette interprétation a été confirmée par la Cour d'appel du Québec.

10 COTISATION

Pour être en mesure d'exiger le paiement d'une cotisation, l'association ou le regroupement accrédité doit, subséquemment à son accréditation, fixer cette cotisation par règlement approuvé par la majorité des voix des étudiants qui votent lors d'une assemblée spéciale ou d'un référendum tenu à cette fin. (art. 52)

ANNEXE I: SCRUTIN ORGANISÉ PAR LA POSTE

1 ACCORD AVEC L'ÉTABLISSEMENT

L'Association négocie un accord avec l'établissement pour que celui-ci se charge de faire imprimer par ses services les enveloppes préparées à cette fin par l'association et de mettre les lettres à la poste. Si l'établissement le demande, l'association assumera les frais de l'opération.

De cette façon, la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels sera respectée.

2 PRÉPARATION DE L'ENVOI POSTAL

L'envoi postal consiste en trois enveloppes de dimensions différentes, un document expliquant le sens de la démarche et du vote demandé et un bulletin de vote.

2.1 La plus grande enveloppe marquée au coin supérieure gauche du nom de l'association et munie de l'affranchissement nécessaire contient les autres pièces et est destinée à l'expédition au votant.

2.2 La plus petite enveloppe servira au votant pour y sceller son bulletin de vote; elle ne doit, en conséquence, porter aucune inscription ni marque quelconque.

2.3 L'enveloppe moyenne est l'enveloppe de retour qui contiendra seulement la petite enveloppe anonyme renfermant le bulletin de vote. Elle doit être pré-adressée au nom de l'association et pré-affranchie.

3. RÔLE DU VOTANT

3.1 Exprimer son choix sur le bulletin de vote, conformément aux directives contenues dans la documentation reçue.

3.2 Placer son bulletin de vote dans la plus petite enveloppe, sceller celle-ci et la placer dans l'enveloppe moyenne pré-adressée au nom de l'association.

3.3 Inscrire son nom au coin supérieur gauche de cette enveloppe et la mettre à la poste.

4 DÉPOUILLEMENT DE CE SCRUTIN

4.1 Le dépouillement doit être fait en présence du président d'élection, des scrutateurs et de l'observateur.

4.2 Pour chaque enveloppe reçue, le scrutateur s'assure que le nom apparaissant au coin supérieur gauche correspond à un nom de la liste des votants, pointe ce nom sur la liste, ouvre l'enveloppe, s'assure que la petite enveloppe ne porte aucune marque distinctive et la place dans une urne.

4.3 Si l'enveloppe extérieure ne porte pas le nom d'un votant, elle doit être écartée sans l'ouvrir.

4.4 Si la petite enveloppe porte une marque distinctive, elle doit également être écartée sans l'ouvrir.

4.5 La suite du dépouillement se fait conformément aux directives générales.

ANNEXE 2: LISTE DES ASSOCIATIONS ET DES REGROUPEMENTS ACCRÉDITÉS
(en date du 17 juin 1986)

UNIVERSITÉ CONCORDIA:

- l'Association des étudiants et étudiantes en génie et informatique de Concordia (AEGIC): 85-03-15

UNIVERSITÉ LAVAL:

- l'Association des étudiants en droit de l'Université Laval: 83-11-11
- l'Association des étudiants en sciences et génie de l'Université Laval: 83-11-11
- l'Association des étudiants et étudiantes en sciences infirmières de l'Université Laval (AESIUL): 83-11-11
- la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL): 81-11-12
- le Regroupement des étudiants en sociologie de l'Université Laval: 83-11-11
- l'Union des gradués inscrits à Laval (UGIL): 83-11-11

UNIVERSITÉ MCGILL:

- la Société des étudiants gradués en génie électrique de l'Université McGill (E.E.G.S.S.): 85-12-16

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL:

- l'Association des étudiants de biologie de l'Université de Montréal: 83-11-11
- l'Association des étudiants en démographie (AEDUM) inc., de l'Université de Montréal: 85-03-22
- l'Association des étudiants en informatique et recherche opérationnelle de l'Université de Montréal: 83-11-14
- l'Association des étudiants en mathématiques premier cycle de l'Université de Montréal: 83-11-11
- l'Association des étudiants et étudiantes aux études supérieures du département d'informatique et de recherche opérationnelle: 83-11-14
- l'Association des étudiants et étudiantes de relations industrielles de l'Université de Montréal (SERIUM): 83-11-11
- l'Association des étudiants et étudiantes en architecture de paysage de l'Université de Montréal (AEAPUM): 83-11-11
- l'Association des étudiants et étudiantes en orthophonie-audiologie de l'Université de Montréal (A.D.E.O.A.): 83-11-11
- l'Association générale des étudiants de psychologie de l'Université de Montréal (AGEPUM): 83-11-11
- la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAECUM): 83-11-12
- l'Association des étudiants en physiothérapie et ergothérapie de l'Université de Montréal: 83-12-07

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (SUITE):

- l'Association des étudiants en éducation physique de l'Université de Montréal, 1er, 2e et 3e cycles et certificat en danse: 86-04-25

- l'Association des étudiants en droit inc. - Université de Montréal: 86-04-30

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL:

- l'Association des étudiants des grades supérieurs de Polytechnique (AEGSP): 83-11-14
- l'Association des étudiants de Polytechnique (AEP): 83-11-14

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI:

- l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Chicoutimi (AGE - UQAC): 83-11-11

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL:

- l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Université du Québec à Hull (AGE - UQAH): 83-11-11
- le Regroupement des étudiants en informatique de l'Université du Québec à Hull (REI - UQAH): 83-11-14

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL:

- l'Association des étudiant(e)s du module d'administration de l'UQAM (A.E.M.A. - UQAM) Inc.: 83-11-11
- l'Association des étudiant(e)s du module sciences comptables (AEMSCO): 83-11-11

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES:

- l'Association des étudiants en génie de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AEGUQTR): 85-03-21

INSTITUT ARMAND-FRAPPIER:

- l'Association générale des étudiants de l'Institut Armand-Frappier: 85-12-16

ANNEXE 3

LOI SUR L'ACCRÉDITATION ET LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à tout élève ou étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement visé à l'article 2.

2. Sont des établissements au sens de la présente loi:

1° les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29);

2° l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures;

3° les établissements d'enseignement de niveau universitaire dont au moins la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale;

4° les établissements d'enseignement de niveau collégial déclarés d'intérêt public ou reconnus aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chap. E-9);

5° abrogé

6° leurs composantes, savoir chaque campus ou, dans les établissements d'enseignement de niveau universitaire, chaque faculté, école, département ou institut, ainsi que chaque famille ou module au sens des règlements généraux adoptés en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chap. U-1);

7° tout autre établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire déterminé par règlement du gouvernement.

Un règlement adopté en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

3. Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

CHAPITRE II: ASSOCIATIONS OU REGROUPEMENTS D'ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

4. Dans un établissement d'enseignement, tout élève ou étudiant a le droit de faire partie d'une association d'élèves ou d'étudiants de son choix. Il a de plus le droit de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

5. Les associations d'élèves ou d'étudiants qui existent dans un établissement d'enseignement peuvent former un regroupement d'associations.

CHAPITRE III: ACCRÉDITATION

SECTION I: DROIT D'ACCRÉDITATION

6. A droit à l'accréditation l'association d'élèves ou d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation:

1° est incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chap. C-38);

2° a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret, la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent, à condition que cette majorité représente au moins 25% des élèves ou étudiants qui, lors du vote, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné.

Toutefois, lorsque, dans un même établissement d'enseignement et au cours de la même période de scrutin, plusieurs associations demanderesses obtiennent chacune la majorité d'élèves ou d'étudiants requise par le paragraphe 2, seule celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix a droit à l'accréditation.

7. A droit à l'accréditation le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation:

1° est incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chap. C-38);

2° a obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues au sens de l'article 56 et qui, ensemble, représentent plus de 50% des élèves ou étudiants de l'établissement concerné.

8. Il ne peut être accrédité qu'une seule association d'élèves ou d'étudiants par établissement d'enseignement.

9. Il ne peut être accrédité qu'un seul regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants par établissement d'enseignement formé de composantes visées au paragraphe 6 de l'article 2.

10. Une association d'élèves ou d'étudiants représentant les élèves ou étudiants de plusieurs établissements d'enseignement ne peut être accréditée que si ces derniers sont des composantes d'un même établissement d'enseignement.

    Pareillement, un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudianrs auquel adhèrent des associations d'élèves ou d'étudiants de plusieurs établissements d'enseignement ne peut être accrédité que si ces derniers sont des composantes d'un même établissement d'enseignement.

SECTION II: PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION

11. Sauf le scrutin ordonné en vertu de l'article 24 ou de l'article 41, tout scrutin tenu par une association d'élèves ou d'étudiants en vue de son accréditation doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre ou celle comprise entre le 1er février et le 31 mars.

12. Toute association d'élèves ou d'étudiants qui entend tenir un scrutin en vue de son accréditation doit, au plus tard le septième jour précédant le premier jour du scrutin, transmettre à un agent d'accréditation nommé en vertu de l'article 19 un avis indiquant le lieu, la date et l'heure du scrutin.

    Toutefois cet avis doit être transmis au plus tard le 10 novembre ou le 10 mars, selon que le scrutin a lieu pendant l'une ou l'autre période.

    L'agent d'accréditation s'assure alors de l'efficacité et de la régularité du scrutin. À cette fin, il peut prescrire les procédures à suivre pour la tenue du scrutin.

13. L'accréditation est demandée par une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants au moyen d'une demande écrite adressée à un agent d'accréditation.

14. Une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants ne peut faire qu'une demande d'accréditation entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

15. Pour être recevable, la demande d'accréditation d'une association d'élèves ou d'étudiants doit être faite dans les 15 jours qui suivent le mois de novembre ou celui de mars, selon que le scrutin a eu lieu pendant l'une ou l'autre période.

16. Lors d'une demande d'accréditation, sont seuls parties intéressées quant au caractère représentatif d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné.

17. L'agent d'accréditation doit rendre par écrit sa décision motivée d'accorder ou de refuser l'accréditation, dans les 15 jours qui suivent l'expiration de la période de recevabilité prévue à l'article 15 ou, dans le cas d'une demande d'accréditation faite par un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants, dans les 15 jours qui suivent la date de cette demande.

    L'agent transmet sans délai sa décision à l'association ou au regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants visé, de même qu'à l'établissement d'enseignement concerné.

18. Dès la réception de la décision de l'agent d'accréditation, l'établissement d'enseignement doit l'afficher dans au moins trois endroits bien en vue des élèves ou étudiants, accompagnée d'un avis informant les intéressés qu'ils peuvent appeler de cette décision et précisant les délais pour le faire.

SECTION III: AGENTS D'ACCRÉDITATION

19. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Techologie nomme, parmi les fonctionnaires de son Ministère, des agents d'accréditation chargés d'accréditer les associations ou les regroupements d'associations d'élèves ou d'étudiants.

    Plus particulièrement, les agents d'accréditation s'assurent du droit à l'accréditation des associations ou des regroupements d'associations d'élèves ou d'étudiants qui demandent l'accréditation, ainsi que de l'efficacité et de la régularité de la procédure d'accréditation.

20. Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chap. A-2.1), l'agent d'accréditation peut exiger tout renseignement et examiner tout document nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV: ANNULATION DE L'ACCRÉDITATION

21. Sur demande d'au moins 25 élèves ou étudiants représentés par une association d'élèves ou d'étudiants accréditée ou de l'établissement d'enseignement où existe cette association, faite plus de 12 mois après l'accréditation de cette association, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association existe encore.

    Dans le cas d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée, plus de 12 mois après l'accréditation de ce regroupement, par le tiers des associations adhérentes ou par l'établissement d'enseignement où existe ce regroupement.

22. Sur demande d'au moins 25% des élèves ou étudiants représentés par une association accréditée, faite plus de 12 mois après l'accréditation de cette association, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association détient toujours la majorité requise par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6.

Dans le cas d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée, plus de 12 mois après l'accréditation de ce regroupement, par la moitié des associations adhérentes qui, ensemble, représentent plus de 50% des élèves ou étudiants de l'établissement concerné.

23. Il ne peut être faite qu'une seule demande de vérification en vertu de l'article 21 entre le mois de septembre d'une année et le mois de juin de l'année suivante.

Il en va de même d'une demande de vérification faite en vertu de l'article 22.

24. Dès la réception d'une demande faite en vertu de l'article 22, l'agent d'accréditation ordonne à l'association visée de tenir un vote au scrutin secret. Il peut prescrire toute procédure pour la tenue de ce scrutin.

Si la demande vise un regroupement, il ordonne à celui-ci d'obtenir, dans le délai qu'il fixe, du conseil d'administration de chaque association adhérente une nouvelle résolution confirmant son adhésion.

25. L'agent d'accréditation doit rendre par écrit sa décision motivée d'annuler ou de ne pas annuler l'accréditation, dans les 15 jours qui suivent la date de la demande faite en vertu de l'article 21 ou, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'article 22, dans les 15 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention des résolutions.

Il transmet sans délai sa décision à l'association ou au regroupement visé, de même qu'à l'établissement d'enseignement concerné. L'article 18 s'applique à cette décision.

SECTION V: EFFETS DE L'ACCRÉDITATION

26. Dans un établissement d'enseignement, tout élève ou étudiant représenté par une association d'élèves ou d'étudiants accréditée ou toute association d'élèves ou d'étudiants représentée par un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, est réputé membre, selon le cas, de cette association ou de ce regroupement.

Il demeure membre de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement lors même que celui-ci cesse d'être accrédité ou de le représenter.

Il peut notamment exercer à l'égard de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies (chap. C-38) aux membres d'une corporation constituée en vertu de la Partie III, ainsi que les droits qu'accordent la charte et les règlements de l'association ou du regroupement à ses membres.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un élève ou à un étudiant qui signifie par écrit à l'association qui le représente son refus d'y adhérer.

27. Toute association d'élèves ou d'étudiants ou tout regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est tenu, à l'égard des élèves ou étudiants qu'elle représente ou, selon le cas, des associations qui en sont membres en vertu de l'article 26, aux mêmes obligations que celle qu'impose la Loi sur les compagnies (chap. C-38) à une corporation constituée en vertu de la Partie III à l'égard de ses membres, ou que celles que lui imposent sa charte et ses règlements à l'égard de ses membres.

28. L'établissement d'enseignement doit reconnaître l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité comme le représentant, selon le cas, de tous les élèves ou étudiants ou de toutes les associations d'élèves ou d'étudiants de l'établissement.

29. L'établissement d'enseignement doit fournir gratuitement à l'association ou au regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité un local et un mobilier.

En outre, il doit mettre gratuitement à sa disposition des tableaux d'affichage et des présentoirs.

30. L'établissement d'enseignement doit, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, garantir aux membres du conseil d'administration d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité le libre accès au local fourni à cette association ou à ce regroupement.

31. L'établissement d'enseignement doit, si une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité en fait la demande, lui fournir la liste des élèves ou étudiants de l'établissement.

32. L'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, seul, nommer les élèves ou étudiants qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger comme représentants des élèves ou étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant dans l'établissement.

SECTION VI: APPEL

1° Comité d'accréditation

33. Est institué le "Comité d'accréditation".

34. Le Comité se compose de cinq membres nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, dont trois élèves ou étudiants nommés après consultation d'associations ou de regroupements d'associations d'élèves ou d'étudiants; parmi ces élèves ou étudiants, au moins un doit provenir du milieu collégial et un autre du milieu universitaire.

Les membres du Comité désignent parmi eux un président et un secrétaire.

35. Les membres du Comité sont nommés pour au plus deux ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommé de nouveau. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Toute vacance parmi les membres du Comité est comblée, dans les 60 jours, selon le mode de nomination prévu à l'article 34.

36. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de dépenses destinée à rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

37. Le secrétariat du Comité est situé à l'endroit déterminé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la Gazette officielle du Québec.

38. Le Comité siège au nombre minimal de trois membres dont au moins un ne doit pas être un élève ou un étudiant.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

39. Le Comité a pour fonction principale de disposer, en appel, de toute décision d'un agent d'accréditation accordant, annulant ou refusant d'accorder ou d'annuler l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

40. Le Comité siégeant en appel peut confirmer ou infirmer toute décision qui lui est soumise et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui lui paraît juste et conforme à la loi.

41. Le Comité est investi, pour l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs accordés à l'agent d'accréditation par l'article 20.

Il peut, si l'appel concerne une demande faite en vertu de l'article 22, ordonner à une association d'élèves ou d'étudiants de tenir un vote au scrutin secret, ou à un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants d'obtenir, dans le délai qu'il fixe, du conseil d'administration de chaque association adhérente une nouvelle résolution confirmant son adhésion.

2° Procédure d'appel

42. Seuls peuvent appeler d'une décision de l'agent d'accréditation:

1- en matière d'octroi ou de refus d'accréditation, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné;

2- en matière d'annulation ou de refus d'annulation d'accréditation, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants ou, selon le cas, tout établissement d'enseignement ayant fait une demande de vérification prévue l'article 21 ou à l'article 22.

43. L'appel est formé par le dépôt au secrétariat du Comité d'une demande écrite à cet effet, dans les 45 jours qui suivent la date de la décision contestée.

La demande doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le secrétaire la transmet sans délai aux parties intéressées, dont l'agent d'accréditation qui a rendu la décision portée en appel.

Le dépôt d'une demande d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel, à moins que le Comité n'en décide autrement.

44. Un membre du Comité ne peut siéger en appel d'une décision qui concerne une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de l'établissement où il est inscrit ou employé.

45. Le Comité doit, avant de rendre sa décision, donner aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

46. Le Comité doit entendre l'appel et rendre par écrit sa décision motivée dans les 45 jours du dépôt de la demande.

Toutefois, s'il ordonne à une association d'élèves ou d'étudiants de tenir un scrutin ou s'il exige d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants l'obtention de nouvelles résolutions, sa décision doit être pareillement rendue dans les 15 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention de ces résolutions.

Le secrétaire du Comité transmet cette décision sans délai aux parties intéressées.

SECTION VII: DISPOSITIONS PRIVATIVES

47. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chap. C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un agent d'accréditation ou le Comité d'accréditation agissant en leur qualité officielle.

48. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (chap. C-25) ne s'applique ni à la personne ni à l'organisme visés à l'article 47 agissant en leur qualité officielle.

CHAPITRE IV: AIDE À L'ACCRÉDITATION

49. L'établissement d'enseignement doit faciliter la tenue de toute consultation et de tout scrutin que peut nécessiter l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

    Il doit fournir à ce dernier les ressources matérielles nécessaires à cette fin, notamment la liste des élèves ou étudiants de l'établissement, un local, des tableaux d'affichage et des présentoirs.

50. Sur demande d'une association d'élèves ou d'étudiants qui a obtenu, lors d'un scrutin tenu conformément à la section II du chapitre III, la majorité requise par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6, ou sur demande d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants qui a obtenu les adhésions requises par le paragraphe 2 de l'article 7, l'établissement d'enseignement doit prêter à cette association ou, selon le cas, à ce regroupement les sommes nécessaires au paiement des dépenses que requiert son incorporation.

51. Lorsqu'une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants à qui des sommes ont été prêtées en application de l'article 50 ne rembourse pas les sommes empruntées dans les délais et aux conditions convenus, l'établissement d'enseignement qui a prêté ces sommes peut appliquer au paiement de cette dette toute cotisation qu'il perçoit par la suite pour le compte de l'association ou du regroupement emprunteur.

CHAPITRE V: COTISATION

52. Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d' étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée spéciale ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée.

53. Lorsque la demande en est faite par l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité au plus tard le trentième jour précédant le premier jour fixé pour l'inscription, l'établissement d'enseignement doit percevoir, lors de l'inscription d'une personne, la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.

54. Toute personne doit, pour être inscrite dans un établissement d'enseignement où existe une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, payer la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.

55. L'établissement d'enseignement doit, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour fixé pour l'inscription, verser à l'association ou au regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité qui y a droit les sommes perçues en application de l'article 53.

56. Lorsqu'il n'existe pas d'association ou de regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité dans un établissement d'enseignement, ce dernier peut, lors de l'inscription d'une personne, percevoir la cotisation fixée par une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants non accrédité mais que l'établissement reconnaît comme le représentant, selon le cas, de tous les élèves ou étudiants ou de toutes les associations d'élèves ou d'étudiants de l'établissement.

Dans ce cas, la perception et le versement des cotisations s'effectuent selon les modalités dont ils conviennent.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

57. Toute disposition générale ou spéciale qui est inconciliable avec une disposition de la présente loi est sans effet.

58. Modification intégrée au chap. C-29, a.24.

59. Malgré les articles 6 et 7, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants formé avant le 23 juin 1983 a le droit d'être accrédité s'il satisfait aux conditions suivantes:

1- être incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chap. C-38);

2- avoir reçu des cotisations perçues par l'établissement d'enseignement;

3- être, selon le cas, la seule association qui représente les élèves ou étudiants de l'établissement d'enseignement, ou le seul regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants qui représente les associations d'élèves ou étudiants de l'établissement.

60. Pour être recevable, la demande d'accréditation fondée sur l'article 59 doit être faite par écrit à un agent d'accréditation, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du chapitre 33 des lois de 1983.

61. Dès la réception d'une demande d'accréditation fondée sur l'article 59, l'agent d'accréditation vérifie les déclarations contenues dans la demande et, s'il juge que les exigences établies dans cet article sont satisfaites, accorde l'accréditation.

62. Malgré l'article 53, un établissement d'enseignement doit, sur demande d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité en vertu des articles 59 à 61, percevoir, dans les dix jours de cette demande, la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.

L'établissement doit, dans les dix jours qui suivent la perception de la cotisation, verser à l'association ou au regroupement qui y a droit les sommes perçues en application du premier alinéa.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1er janvier 1984.

63. Le Comité d'accréditation transmet au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport portant sur son activité et sur l'application da la présente loi pour l'année scolaire précédente.

Il peut en outre présenter au ministre des avis ou des recommandations sur toute question concernant l'application de la présente loi.

Le ministre dépose ce rapport et, le cas échéant, les avis ou recommandations du Comité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

64. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

65. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

66. Omis.

ANNEXE 4: ADRESSES

1 - Monsieur Guy Major
Agent d'accréditation
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires
Édifice "G" - 20e étage
1033, de la Chevrotière
QUÉBEC (Québec)
G1R 5K9
Téléphone: (418) 643-7923

2 - Comité d'accréditation des associations
d'élèves ou d'étudiants
Édifice "G" - 19e étage
1033, de la Chevrotière
QUÉBEC (Québec)
G1R 5K9
Téléphone: (418) 643-1461

3 - Monsieur Martin Brault
Président du Comité
Montréal
Téléphone: (514) 738-6195

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires**

ZZZZ-0106
68-867-0380